

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 118
N° 17

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
Atete 1969

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	Trois mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'outre-mer	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMÉRO

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 40 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 20 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 20 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1967 21 déc. Loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 - article 73). (Arrêté de promulgation n° 1981 AA du 6 août 1969)	445
1969 11 avril Décret n° 69-366 fixant diverses mesures de procédure relatives à l'apurement des comptes publics. (Arrêté de promulgation n° 1905 AA du 29 juillet 1969)	445
8 juil. Loi n° 69-717 relative à certaines dispositions concernant les sociétés. (Arrêté de promulgation n° 1891 AA du 29 juillet 1969)	448
6 août Arrêté ministériel relatif à la désignation des membres du conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des territoires d'outre-mer et des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. (Arrêté de promulgation n° 2013 AA du 11 août 1969)	449
29 juil. Arrêté n° 1890 AA rapportant l'arrêté n° 1352 AA du 3 juin 1969 promulguant un acte du pouvoir central	449
4 août Arrêté n° 1953 AA rapportant l'arrêté n° 1644 AA du 2 juillet 1969 promulguant un acte du pouvoir central	449

9 juil. Circulaire ministérielle modifiant la circulaire du 18 juin 1969 relative à la domiciliation des exportations. (J.O.R.F. du 12 juillet 1969 - page 7113)	453
17 juil. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	454

Actes du Gouvernement Local

1969 9 juil. Arrêté n° 1724 PLAN instituant une commission du plan en Polynésie française	454
19 juil. Arrêté n° 1815 AC/DIR prononçant la résiliation du marché n° 67/291 et des avenants subséquents passés entre l'État et la société ONATER	457
23 juil. Décision n° 1857 D accordant le remboursement des droits d'entrée en application du code des investissements et de la délibération n° 65-56 du 1er juillet 1965 au profit de la compagnie hôtelière du Pacifique	458
23 juil. Arrêté n° 1859 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	458
24 juil. Arrêté n° 1867 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Central Sport	459
25 juil. Arrêté n° 1879 AA rendant exécutoire la délibération n° 69-65 du 3 juillet 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal de première instance de Papeete et devant toutes les juridictions compétentes, dans l'affaire Emile Tehen Han Keou	460

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1969 18 juil. Circulaire ministérielle relative à la domiciliation des exportations. (J.O.R.F. du 3 juillet 1969 - page 6767)	450
---	-----

29 juil.	Arrêté n° 1895 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 69-58 du 26 juin 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française transférant gratuitement à la commune de Pirae une parcelle de la terre domaniale dite « Lot D du domaine Labbé » sise dans ladite commune	460
29 juil.	Arrêté n° 1902 AA/FT rendant exécutoire la délibération n° 69-56 du 26 juin 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification au budget d'équipement	461
29 juil.	Arrêté n° 1903 AA/FT rendant exécutoire la délibération n° 69-57 du 26 juin 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant le budget local d'équipement pour 1969	461
29 juil.	Arrêté n° 1913 OPT portant création du service télex et homologation des tarifs télex du régime intérieur	462
30 juil.	Arrêté n° 1921 AE fixant le tarif des transports par taxis dans l'île de Moorea	464
30 juil.	Arrêté n° 1922 AE modifiant l'arrêté n° 2530 AE du 3 août 1966 portant réglementation de la vente des produits locaux à Tahiti	464
30 juil.	Arrêté n° 1923 CG complétant l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967 portant réglementation de la vente et du prix de vente au détail et en gros des marchandises importées	464
4 août	Décision n° 1954 SG portant modification de la décision n° 1554 FT du 23 juin 1969	465
4 août	Arrêté n° 1955 AA/FT rendant exécutoire la délibération n° 69-62 du 3 juillet 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget local de fonctionnement, exercice 1969	465
4 août	Décision n° 1958 E/IA portant autorisation d'exercer les fonctions de conseiller pédagogique dans un établissement d'enseignement privé	466
5 août	Décision n° 1960 FT accordant le bénéfice de l'indemnité d'équipement	466
5 août	Décision n° 1961 FT accordant une subvention	467
5 août	Arrêté n° 1980 J constatant la prise de fonctions de M. Le Caignec, juge au tribunal de première instance de Papeete	467
6 août	Arrêté n° 1994 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faavae et Pirae, pour l'exercice 1969	467
6 août	Arrêté n° 1995 PECHE modifiant l'arrêté n° 743 PECHE du 26 mars 1969 ouvrant la plongée à nu des huîtres nacrées et perlées à Takume et Raroia	468
6 août	Arrêté n° 1996 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	469
6 août	Arrêté n° 1998 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	469

6 août	Arrêté n° 1999 DOM déclarant d'utilité publique les travaux d'extension du stade olympique, d'installations scolaires et d'aménagement des berges de la rivière Fautaua, dans la commune de Pirae, et déclarant cessible immédiatement la parcelle de terre nécessaire aux travaux projetés	470
	Rectificatif n° 1924 S du 30 juillet 1969 à l'arrêté n° 1294 S du 28 mai 1969	470
	Extraits	471

AVIS OFFICIELS

Service des domaines et de la propriété foncière.— Avis portant extrait d'une ordonnance d'expropriation	472
Service des affaires économiques.— Prix des matériaux de construction au 30 juin 1969	472
Service des douanes.— Cours des changes	473
Trois enquêtes de commodo et incommodo	473

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	473
Annonces diverses	474

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1981 AA du 6 août 1969 *promulquant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué, dans le territoire, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'article 73 de la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967. (J.O.R.F. du 22 décembre 1967 - page 12479).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

LOI de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967).

II - MESURE D'ORDRE FINANCIER.

Article 73. — I - Sont classés, à compter du 1^{er} janvier 1968, parmi les services énumérés au paragraphe VI de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer :

En Polynésie française, les services de lutte contre la tuberculose, la lèpre et la filariose (services de prévention) ;
A Saint-Pierre et Miquelon, le service de santé publique.

La réglementation applicable à ces services relève de l'Etat. Les dépenses correspondantes sont prises en charge par le budget général à compter du 1^{er} janvier 1968.

II - Le paragraphe 2^o de l'article 40 du décret modifié n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1968 et remplacé par les dispositions suivantes :

« § 2^o. — Hygiène et santé publique, à l'exception de la lutte contre la tuberculose, la lèpre, la filariose (services de prévention), thermalisme ».

ARRETE n° 1905 AA du 29 juillet 1969 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 69-366 du 11 avril 1969 fixant diverses mesures de procédure relatives à l'apurement des comptes publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DECRET n° 69-366 du 11 avril 1969 fixant diverses mesures de procédure relatives à l'apurement des comptes publics.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 relatif à la Cour des comptes,

Décède :

TITRE 1er

Notification des arrêts de la Cour des comptes.

Article 1er. — Les arrêts rendus par la Cour des comptes sur les comptes de l'Etat, des départements, des établissements publics nationaux et des territoires d'outre-mer sont notifiés directement aux comptables intéressés par le secrétaire général de la Cour. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 2. — Les arrêts rendus sur les comptes des communes et des établissements publics locaux ainsi que sur les comptes des établissements publics des territoires d'outre-mer, sont adressés par le secrétaire général aux trésoriers-payeurs généraux. Ceux-ci les notifient dans les quinze jours de leur réception aux comptables placés directement sous leur autorité, ou en ce qui concerne les autres comptables, les transmettent dans le même délai aux receveurs particuliers des finances intéressés, qui les notifient aux comptables dans les quinze jours de leur réception.

Les notifications sont effectuées par lettre recommandée avec avis de réception.

Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances constatent par un procès-verbal clos à la fin de chaque trimestre, l'envoi des arrêts, la date de notification de chacun d'eux, le numéro des récépissés de dépôt délivrés par la poste et le retour des avis de réception. Les procès-verbaux, auxquels sont annexés les récépissés et les avis de réception, sont adressés au secrétaire général de la Cour des comptes.

Art. 3. — En cas d'incapacité, d'absence ou de décès des comptables, la notification prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus est faite dans les mêmes conditions aux représentants légaux ou aux héritiers des comptables.

Art. 4. — Tout comptable public dont la gestion est apurée directement par la Cour des comptes et qui cesse définitivement ses fonctions est tenu, tant qu'il n'a pas obtenu sa libération définitive, de faire connaître son domicile dans le procès-verbal de remise de service et d'aviser le secrétaire général de la Cour, par lettre recommandée, de tout changement ultérieur de son domicile.

Les mêmes obligations incombent aux représentants légaux et aux héritiers des comptables.

Art. 5. — Si, par suite du refus du comptable, de ses représentants légaux ou de ses héritiers, ou pour toute autre cause, la notification par lettre recommandée ne peut pas atteindre son destinataire, le secrétaire général de la Cour des comptes adresse l'arrêt au maire de la commune du dernier domicile connu ou déclaré.

Dès réception de l'arrêt, le maire fait procéder à une notification à personne ou à domicile par un agent assermenté qui en retire récépissé et en dresse procès-verbal.

Si, dans l'exercice de cette mission, l'agent assermenté ne trouve au domicile indiqué ni le comptable lui-même, ni un membre de sa famille ou une personne à son service qui ac-

cepte de recevoir l'arrêt et d'en donner récépissé, l'arrêt est déposé par lui au secrétariat de la mairie de la commune du domicile. Il dresse de ces faits un procès-verbal qui est joint à l'arrêt.

Un avis, rédigé dans les termes suivants, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie, dans le cadre réservé aux affiches officielles :

« M. . . . (nom et qualité) est informé qu'un arrêt le concernant a été rendu par la Cour des comptes à la date du Une expédition de cet arrêt est déposée au secrétariat de la mairie, où elle lui sera remise contre récépissé. Faute de ce faire avant le (date d'expiration du délai d'un mois) la notification dudit arrêt sera considérée comme lui ayant été valablement faite à cette date avec toutes les conséquences de droit qu'elle comporte (décret du) ».

Le récépissé du comptable ou, à défaut, le procès-verbal de l'agent assermenté et le certificat du maire constatant l'affichage pendant un mois, doivent être transmis sans délai par ce dernier au secrétaire général de la Cour.

Art. 6.— Les arrêts de la Cour des comptes concernant les personnes déclarées comptables de fait sont adressés par le secrétaire général au trésorier-payeur général du département dans lequel les faits ont été constatés. Ils sont notifiés par le trésorier-payeur général aux intéressés dans les quinze jours de la réception des expéditions, par lettre recommandée avec avis de réception.

Exceptionnellement et sur décision de la Cour, les arrêts peuvent être directement notifiés aux comptables de fait intéressés, les trésoriers-payeurs généraux étant avisés.

Si la notification par lettre recommandée ne peut, pour une cause quelconque, atteindre son destinataire ou si le domicile des gérants de fait est inconnu, la notification des arrêts est faite au dernier domicile connu, suivant la procédure prévue à l'article 5 du présent décret.

Art. 7.— Tous les arrêts rendus par la Cour des comptes sont notifiés par le procureur général au ministre de l'économie et des finances, et lorsqu'ils concernent les comptables des établissements publics nationaux, aux ministres intéressés.

Les arrêts rendus sur les comptes des collectivités locales et établissements publics locaux sont transmis par le ministre de l'économie et des finances aux préfets compétents.

Les préfets notifient lesdits arrêts dans un délai de huit jours, par lettre recommandée avec avis de réception aux maires et aux administrateurs intéressés.

Les préfets constatent, par un procès-verbal arrêté à la fin de chaque trimestre, l'envoi des arrêts, la date de notification de chacun d'eux, le numéro des récépissés de dépôt délivrés par la poste et le retour des avis de réception. Ce procès-verbal, auquel sont annexés les récépissés et avis de réception, est adressé au procureur général.

TITRE II

Apurement administratif et voies de recours devant la Cour des comptes.

Art. 8.— Les trésoriers-payeurs généraux peuvent enjoindre aux comptables dont ils apurent les comptes de rapporter, dans le délai d'un mois, les pièces justificatives qui feraient défaut.

Ils prennent sur les comptes qui leur sont soumis des décisions administratives établissant que les comptables sont quittes ou en débet.

Dans le premier cas, et sous réserve des recours éventuels et du droit d'évocation de la Cour des comptes les arrêts des trésoriers-payeurs généraux emportent la décharge définitive du comptable.

Dans le deuxième cas, les décisions fixent le montant du débet à titre conservatoire. La comptabilité et tous documents nécessaires sont transmis à la Cour qui statue à titre définitif.

Art. 9.— Les arrêtés des trésoriers-payeurs généraux sur les comptes des collectivités locales et des établissements publics qui en dépendent sont notifiés aux comptables par les receveurs particuliers des finances ou par les trésoriers-payeurs généraux eux-mêmes lorsqu'il s'agit de comptables placés directement sous leur autorité.

Les arrêtés sur les comptes des autres établissements sont toujours notifiés directement par les trésoriers-payeurs généraux.

Les notifications sont effectuées par lettre recommandée, avec avis de réception, par les receveurs particuliers des finances dans les quinze jours de la réception des arrêtés, par les trésoriers-payeurs généraux dans les quinze jours des décisions.

Les receveurs particuliers des finances établissent, pour les notifications qu'ils effectuent, un procès-verbal dans les conditions prévues au 3e alinéa de l'article 2 et l'adressent au trésorier-payeur général. Les récépissés et avis de réception sont conservés à la trésorerie générale.

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 sont applicables à la notification des arrêtés rendus par les trésoriers-payeurs généraux. Lorsque la notification par lettre recommandée ne peut atteindre son destinataire, les trésoriers-payeurs généraux adressent l'arrêt au maire de la commune du dernier domicile connu ou déclaré.

Art. 10.— Les trésoriers-payeurs généraux notifient aux préfets, dans un délai de quinze jours, les arrêtés qu'ils prennent sur les comptes des collectivités locales ou des établissements publics qui en dépendent.

Les préfets notifient à leur tour, par lettre recommandée avec avis de réception, lesdits arrêtés, dans un délai de quinze jours, aux maires et aux administrateurs intéressés.

Un procès-verbal est établi, dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article 7 ; ce procès-verbal, auquel sont annexés les récépissés et avis de réception, est adressé en fin de trimestre au trésorier-payeur général.

Les trésoriers-payeurs généraux notifient dans un délai de quinze jours aux ministres intéressés ou à leurs délégués les arrêtés qu'ils prennent sur les comptes des établissements autres que ceux visés au premier alinéa.

Art. 11.— Les comptables, les représentants légaux des collectivités ou établissements, ou à leur défaut les contribuables dûment autorisés dans les conditions prévues à l'article 333 du code de l'administration communale, ainsi que les ministres intéressés peuvent demander à la Cour des comptes la réformation des décisions d'apurement prises par les trésoriers-payeurs généraux, dans un délai de quatre mois à dater de la notification de la décision. Lorsque le recours est présenté par un contribuable, la durée de l'instance devant le tribunal administratif pour obtenir l'autorisation de plaider n'est pas comprise pour la computation dudit délai.

Après expiration du délai de quatre mois prévu à l'alinéa précédent, les comptables, le trésorier-payeur général, les représentants légaux des organismes publics, les ministres intéressés et le procureur général peuvent encore demander à la Cour de réformer les décisions des trésoriers-payeurs généraux, pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi. Le procureur général peut également demander hors délai la réformation des décisions prises sur les comptes du comptable patent lorsqu'une gestion de fait a été déléguée à la Cour conformément à l'article 25 du décret n° 68-827 du 20 septembre 1968.

Art. 12.— Les recours visés à l'article précédent doivent être remis ou adressés sous pli recommandé au trésorier-payeur

général qui en accuse réception. Une copie de ce recours est adressée par le requérant au secrétaire général de la Cour des comptes.

Le recours doit, à peine de nullité, indiquer l'exposé des faits et moyens, ainsi que les conclusions du requérant. Il doit être appuyé des pièces établissant la notification du recours au trésorier-payeur général, de tous les documents nécessaires pour établir le bien-fondé de la demande, et sauf en ce qui concerne les contribuables, d'une ampliation de la décision attaquée. Trois copies doivent être jointes au recours.

Les intéressés, autres que le requérant, visés à l'article précédent sont informés du dépôt du recours par le trésorier-payeur général qui leur adresse, à cet effet, par pli recommandé, les copies du recours remises par le requérant. Pour l'accomplissement de cette formalité, les ministres intéressés sont représentés par le préfet du département du trésorier-payeur général qui a pris la décision attaquée.

Art. 13.— Le trésorier-payeur général établit un rapport sur les faits et les motifs invoqués dans le recours. Ce rapport est signifié au requérant.

Les pièces jointes au recours ainsi que le rapport du trésorier-payeur général restent pendant un mois à la trésorerie générale à la disposition des intéressés qui voudraient en prendre connaissance. Au cours de ce délai, des mémoires en défense fournis en double exemplaire peuvent être produits. La copie en est notifiée au requérant, sous pli recommandé, par le trésorier-payeur général.

Le requérant peut produire dans le mois de la notification du mémoire en défense un mémoire en réplique, accompagné de trois copies qui sont notifiées aux autres intéressés dans les mêmes conditions que les copies du recours.

Si, au cours de l'instance, de nouvelles pièces sont versées au dossier, le requérant et les autres intéressés ont un délai de quinze jours pour en prendre connaissance à la trésorerie générale.

Art. 14.— Le dossier du recours, accompagné d'un inventaire, est transmis à la Cour des comptes qui statue par un arrêt unique sur la recevabilité du recours et, s'il y a lieu, sur le fond du litige. La Cour peut toutefois, après avoir reconnu la recevabilité du recours, ordonner par arrêt provisoire les mesures d'instruction nécessaires.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 15.— La communication des pièces justificatives détenues par la Cour des comptes peut être demandée au secrétaire général par les comptables, les représentants des organismes publics ou les tiers intéressés.

Cette communication est effectuée soit sur place dans les bureaux de la Cour, soit par envoi de photocopies, soit par envoi des pièces originales. Dans ce dernier cas, une ordonnance du président de chambre décide la communication et fixe le délai de réintégration des pièces.

Toute communication de pièces à des tiers étrangers à l'administration ne peut être faite que dans les bureaux de la Cour ou dans ceux d'un comptable public.

Les pièces justificatives afférentes aux comptes arrêtés par les trésoriers-payeurs généraux peuvent être communiquées par ces comptables dans les conditions précisées par instruction du ministre de l'économie et des finances.

Art. 16.— La Cour des comptes est tenue de conserver les pièces justificatives qui lui sont produites pendant un délai de quatre années à partir de la clôture de l'exercice auquel se rattachent lesdites pièces.

Le premier président peut toutefois, avec l'agrément du procureur général, décider la suppression immédiate après jugement des pièces justificatives afférentes à certaines catégories de recettes ou de dépenses.

Les pièces justificatives dont la vérification est opérée sur place, en application des dispositions de l'article 30 du décret n° 68-827 du 20 septembre 1968, sont conservées par les services intéressés pendant un délai de quatre ans à compter de la clôture de l'exercice auxquelles se rattachent les opérations correspondantes. Toutefois, le premier président de la Cour des comptes peut demander la prolongation de ce délai ou autoriser, avec l'agrément du procureur général, la destruction immédiate des pièces après leur vérification.

Art. 17.— Les pièces justificatives produites à l'appui des comptes apurés par les trésoriers-payeurs généraux peuvent être supprimées après un délai de deux années à dater de la décision définitive de décharge ou de débit.

En tout état de cause, la destruction ne pourra intervenir avant expiration du délai mentionné au premier alinéa de l'article 16 ci-dessus.

Art. 18.— Les notifications prévues aux articles 1er, 2, 3, 6, 7, 9 et 10 du présent décret sont effectuées en franchise, sous pli fermé. La franchise s'étend à l'expédition des pièces annexées aux arrêts ou arrêtés.

Art. 19.— Les attributions des trésoriers-payeurs généraux et celles des préfets prévues dans le présent décret sont, dans les territoires d'outre-mer, exercées respectivement par les trésoriers-payeurs et par les représentants du Gouvernement dans le territoire.

La procédure définie aux articles 8 à 14 ci-dessus est applicable à l'apurement administratif, par les trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer, des comptes présentés par les comptables des collectivités et établissements publics appartenant aux catégories définies par décret.

Art. 20.— Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre des postes et télécommunications, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1969.

Maurice COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

François ORTOLI.

Le ministre de l'intérieur,

Raymond MARCELLIN.

Le ministre des postes et télécommunications,

Yves GUENA.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,

Jacques CHIRAC.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Michel INCHAUSPE.

ARRETE n° 1891 AA du 29 juillet 1969 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée, dans le territoire, pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969 relative à certaines dispositions concernant les sociétés. (JORF n° 160 du 9 juillet 1969).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

LOI n° 69-717 du 8 juillet 1969 *relative à certaines dispositions concernant les sociétés.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Le 3° de l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est rédigé comme suit :

« 3° Le régime disciplinaire comportant la création de chambres régionales et nationale de discipline » ;

Art. 2.— Dans l'article 441 de la loi précitée du 24 juillet 1966, le mot :

« réuni »,

est substitué au mot :

« convoqué ».

Art. 3.— I.— Dans les deuxième et troisième alinéas de l'article 499, dans le premier alinéa de l'article 501 ainsi que dans le deuxième alinéa de l'article 502 de la loi précitée du 24 juillet 1966, la date :

« 1er octobre 1970 »,

est substituée à la date :

« 1er août 1969 ».

II.— Dans le deuxième alinéa de l'article 500 de la même loi, les mots :

« ...avant l'expiration du délai qui leur est imparti par l'article 499, alinéa 2 »,

sont substitués aux mots :

« ...avant le 1er août 1969 ».

Art. 4.— Les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés civiles ayant pour activité principale, à la date de publication de la présente loi, la gestion d'immeubles qui leur appartiennent et qu'elles louent ou affectent à des fins charitables, éducatives, sociales, sanitaires, culturelles ou culturelles, peuvent, dans les conditions fixées ci-dessous, se transformer en associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ayant une activité et un but analogues. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

La décision de transformation est prise en assemblée générale des porteurs de parts ou des actionnaires, selon le cas. Elle ne délibère valablement que si ceux-ci, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des parts ou des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Les dispositions du présent article, qui sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre et Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises, cesseront d'être en vigueur le 31 décembre 1972.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juillet 1969.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN.

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Henry REY.

ARRÊTÉ n° 2013 AA du 11 août 1969 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relatif à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire en son article 237.

Arrêté :

Article 1^{er}.— Est promulgué, dans le territoire, pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

- l'arrêté du 6 août 1969 relatif à la désignation des membres du conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des territoires d'outre-mer et des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. (J.O.R.F. n° 185 du 8 août 1969).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1969.

Pierre ANGELI.

ARRÊTE MINISTERIEL du 6 août 1969 relatif à la désignation des membres du conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des territoires d'outre-mer et des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au conseil économique et social ;

Vu le décret n° 59-479 du 27 mars 1959 fixant les conditions de désignation des membres du conseil économique et social et notamment son article 11,

Arrête :

Article 1^{er}.— Pour la désignation des membres du conseil économique et social, le préfet, dans chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, le délégué du gouvernement dans chacun des territoires des Comores, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, des îles Wallis et Futuna et dans le territoire français des Afars et des Issas arrêtent par catégories, dès la publication du présent arrêté, la liste des organisations professionnelles visées à l'article 11 du décret n° 59-479 du 27 mars 1959, qui doivent être consultées pour la désignation des membres du conseil économique représentant les activités économiques et sociales des départements et territoires susvisés.

Ces organisations comprennent notamment les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture ainsi que les organisations professionnelles et les organisations syndicales les plus représentatives.

Art. 2.— Dans les départements et territoires visés à l'article 1^{er}, le préfet ou le délégué du gouvernement procède à la consultation des organisations professionnelles dans les conditions qu'il détermine par arrêté. Il notifie télégraphiquement et en tout cas avant le 22 août 1969 au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, les candidatures proposées par ces organisations et lui adresse immédiatement les dossiers de propositions.

A défaut de candidature proposée par les organisations professionnelles dans les délais fixés par arrêté du préfet ou du délégué du gouvernement, celui-ci fera au ministre délégué toutes propositions utiles.

Les personnalités dont la candidature aura été proposée par les organisations professionnelles visées à l'article 1^{er} ci-dessus doivent remplir les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret n° 59-479 du 27 mars 1959.

Art. 3.— Dans les départements et territoires d'outre-mer visés à l'article 1^{er} ci-dessus, les préfets et les délégués du gouvernement sont chargés de l'application du présent arrêté. Ils en fixeront par arrêté en tant que de besoin les modalités d'application.

Fait à Paris, le 6 août 1969.

Henry REY.

ARRÊTÉ n° 1390 AA du 29 juillet 1969 rapportant l'arrêté 1352 AA du 3 juin 1969.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministérielles,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'arrêté 1352 AA du 3 juin 1969 promulguant dans le territoire le décret 61-868 du 5 août 1961 relatif aux sociétés d'intérêt collectif agricole est rapporté.

Art. 2.— Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 1953 AA du 4 août 1969 rapportant l'arrêté 1644 du 2 juillet 1969.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}.— L'arrêté 1644 du 2 juillet 1969 promulguant dans le territoire le décret 69-644 du 14 juin 1969 relatif à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire par les étrangers naturalisés est rapporté.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

Textes officiels publiés à titre d'information

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 18 juin 1969 relative à la domiciliation des exportations.

Paris, le 18 juin 1969.

*Le ministre de l'économie et des finances
à Messieurs Les exportateurs.*

L'article 10 du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger a rendu obligatoire la domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé des opérations d'exportation à destination de l'étranger (1).

La présente circulaire a pour objet de préciser les obligations qui incombent aux exportateurs :

A l'égard de l'administration des douanes, en ce qui concerne les mentions à porter dans le cadre « Règlement financier » des déclarations de douane (ou sur les avis d'imputation douanière) ;

A l'égard des intermédiaires agréés chez lesquels sont domiciliées leurs exportations, en ce qui concerne la transmission à ces derniers des documents qui leur sont indispensables pour procéder au contrôle de ces exportations.

Elle abroge la circulaire du 27 novembre 1968 publiée au *Journal officiel* du 28 novembre 1968 et la circulaire du 21 février 1969 publiée au *Journal officiel* du 25 février 1969.

Les dispositions nouvelles relatives :

A la suppression de l'obligation de domiciliation pour les exportations temporaires effectuées sous le couvert de déclarations D. 56 et D. 57 et pour les réexportations, en suite d'un régime douanier suspensif, de marchandises demeurant propriété étrangère et ne donnant lieu à paiement d'aucun frais ;

A la domiciliation préalable, chez un intermédiaire agréé, des exportations dont l'échéance se situe à plus d'un an à compter de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination ;

Aux conditions d'établissement par les firmes bénéficiant de la procédure simplifiée de dédouanement des avis d'imputation douanière « RS. E » et « RS. E spéciaux », entrant en vigueur à compter du 1er juillet 1969.

I. — Dispositions générales.

1. La domiciliation chez un intermédiaire agréé est obligatoire pour toute exportation de marchandises d'une valeur égale ou supérieure à 1.000 francs à destination de l'étranger (1).

Par dérogation, les exportations ou réexportations d'une valeur égale ou supérieure à 1.000 francs, énumérées ci-après, ne donnent pas lieu à domiciliation (2) :

a) Exportations dont la liste figure à l'annexe II de l'avis aux importateurs et aux exportateurs sur les procédures d'importation et d'exportation publié au *Journal officiel* du 31 janvier 1967 (arrêté du directeur général des douanes et droits indirects du 30 janvier 1967) ;

b) Exportations contre remboursement faites par l'entremise de l'administration des postes et télécommunications, de la Société nationale des chemins de fer français et de la Compagnie Air France ;

c) Exportations temporaires effectuées sous le couvert de déclarations D. 56 et D. 57 ;

d) Réexportations, en suite d'un régime douanier suspensif, de marchandises demeurant propriété étrangère et ne donnant lieu à paiement d'aucun frais ;

e) Exportations sans paiement. Celles-ci ne peuvent être réalisées que sous le couvert d'une déclaration modèle DS (annexe A) préalablement visée :

En ce qui concerne les exportations effectuées à partir du territoire douanier métropolitain, par la direction générale des douanes et droits indirects, bureau des paiements commerciaux (E. 5), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e) ;

En ce qui concerne les exportations effectuées à partir des départements d'outre-mer, par la direction des affaires économiques des préfectures et de celles effectuées à partir de territoires d'outre-mer par la caisse centrale de coopération économique.

2. La domiciliation des exportations intervient soit après, soit avant le dédouanement des marchandises.

A. — Les exportations d'une valeur égale ou supérieure à 1.000 francs autres que celles visées ci-dessus au paragraphe 1 (a à e) sont domiciliées :

a) Après exportation, lorsque le dernier terme de paiement est exigible dans un délai n'excédant pas un an à compter de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination ;

b) Avant exportation, lorsque le dernier terme de paiement est exigible dans un délai supérieur à un an à compter de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination.

(1) On entend par étranger au sens de l'arrêté du 24 novembre 1968, article 1er, les pays et territoires autres que ceux énumérés ci-après : France continentale, Corse, départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer (à l'exception des territoires français des Afars et des Issas), la principauté de Monaco, ainsi que les Etats suivant dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations : Cameroun, République centrafricaine, Congo-Brazzaville, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, République malgache, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad et Togo.

(2) Les exportateurs bénéficiant de la procédure simplifiée à l'exportation peuvent, sous certaines conditions, être dispensés de la domiciliation de leurs exportations chez un intermédiaire agréé. Ils doivent, à cet effet, se rapprocher de la direction générale des douanes et droits indirects, service du contrôle des mouvements financiers, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e).

B. — La domiciliation après exportation des marchandises (procédure CT) consiste, pour un exportateur, à désigner dans le cadre « Règlement financier » de la déclaration en douane ou sur le document en tenant lieu, l'intermédiaire agréé chez lequel il a décidé de domicilier cette opération.

C. — La domiciliation avant exportation des marchandises (procédure MT) consiste, pour un exportateur, à faire ouvrir chez un intermédiaire agréé, sur présentation du contrat commercial, un dossier de domiciliation et à mentionner, dans le cadre « Règlement financier » de la déclaration en douane ou sur le document en tenant lieu, le nom de l'intermédiaire agréé chez lequel cette exportation est domiciliée et le numéro de domiciliation affecté par celui-ci au dossier de contrôle.

D. — La domiciliation des exportations chez les intermédiaires agréés implique la tenue, par ceux-ci, d'un répertoire du modèle ci-joint (annexe B). Une circulaire du directeur général des douanes et droits indirects aux intermédiaires agréés précise les conditions dans lesquelles ils doivent procéder à la domiciliation et au contrôle financier des exportations.

II. — Obligations incombant aux exportateurs vis-à-vis de l'administration des douanes.

3. Les exportateurs sont tenus d'indiquer dans le cadre « Règlement financier » des déclarations en douane ou sur les avis d'imputation douanière (modèle RS.E) :

Le numéro d'immatriculation à P.I.N.S.E.E. de l'exportateur responsable du rapatriement ;

Le code financier (ou régime financier) ;

Le nom (ou la raison sociale) et l'adresse du responsable du rapatriement ;

La procédure de contrôle applicable (procédure CT ou procédure MT) ;

La monnaie de facturation (1) ;

La valeur facturée en francs si la monnaie de facturation est le franc ou la contre-valeur en francs du montant de la facture si la monnaie de facturation est une devise étrangère et, dans le cas particulier des avis d'imputation douanière, la valeur en douane ;

Le nom, l'adresse et le numéro d'immatriculation de la banque domiciliataire et, dans le cas des exportations domiciliées avant dédouanement (procédure MT), le numéro de domiciliation attribué par cette banque.

Ces mentions doivent être portées :

Sur les déclarations de douane, dans la case III du cadre « Règlement financier », à l'emplacement initialement prévu pour l'indication des semestres et pourcentages.

Sur les avis d'imputation douanière RS.E, en bas et à gauche de l'imprimé.

4. Les exportateurs bénéficiant de la dispense de domiciliation bancaire (1) continueront à remettre, à l'appui des déclarations complémentaires D.6 bis et D.7 bis, un avis d'imputation douanière (modèle RS.E spécial) reprenant toutes leurs exportations vers l'étranger, sans distinction de montants, regroupées au niveau du pays de destination et du code financier de manière à faire apparaître, sur une seule ligne, toutes les exportations à destination d'un même pays comportant les mêmes échéances.

5. Les exportateurs bénéficiant de la procédure simplifiée de dédouanement qui n'auraient pas demandé à être dispensés de la domiciliation bancaire devront remettre désormais, à l'appui des déclarations complémentaires, des avis d'imputation douanière (modèle RS.E) distincts, par banques domiciliataires, par pays de destination et par codes financiers, sur lesquels seront reprises globalement toutes les DAS d'un montant supérieur à 1.000 F.

III. — Obligation des exportateurs à l'égard des intermédiaires agréés chez lesquels sont domiciliées leurs exportations.

6. Lorsque la domiciliation de l'exportation doit être effectuée avant le passage en douane des marchandises, les exportateurs doivent remettre à la banque domiciliataire une copie du contrat commercial (et éventuellement de ses avenants) à laquelle ils doivent joindre :

Si l'exportation a donné lieu à la souscription auprès de la Coface d'une police d'assurance individuelle, une copie de cette police ;

Si l'exportation n'a pas donné lieu à la souscription d'une police d'assurance individuelle auprès de la Coface, l'original ou une copie certifiée conforme de la lettre d'autorisation d'échéance délivrée par la direction générale des douanes et droits indirects.

7. En vue de tenir la banque domiciliataire informée de toutes les décisions qui pourraient être prises en ce qui concerne le règlement financier des exportations domiciliées, les exportateurs doivent présenter par l'intermédiaire de cette banque les demandes qu'ils adressent à la direction générale des douanes et droits indirects au sujet de ces exportations.

8. Les exportateurs sont tenus, par ailleurs, d'informer la banque domiciliataire :

A. — Des transferts de fonds en provenance de l'étranger effectués à leur profit, en règlement d'exportations domiciliées, que ces règlements interviennent par la voie bancaire ou par la voie postale :

La justification des règlements intervenus par la voie bancaire résulte de la transmission à la banque domiciliataire, par les exportateurs :

De l'original et de la copie certifiée conforme de l'avis de crédit qui leur a été adressé par la banque réceptrice des

(1) La monnaie de facturation doit être inscrite en clair (exemple : franc, dollar, franc belge, etc.) :

En ce qui concerne les déclarations en douane, dans la case prévue à cet effet dans le cadre « Règlement financier » ;

En ce qui concerne les avis RS-E et les avis RS-E spéciaux, dans la marge, à droite du cadre.

(1) Les exportateurs bénéficiant de la procédure simplifiée à l'exportation peuvent, sous certaines conditions, être dispensés de la domiciliation de leurs exportations chez un intermédiaire agréé. Ils doivent, à cet effet, se rapprocher de la direction générale des douanes et droits indirects, service du contrôle des mouvements financiers, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e).

fonds. La banque domiciliataire restitue à l'exportateur l'original de ce document après y avoir apposé son cachet et conserve la copie dans son dossier ;

D'une copie de la facture définitive, complétée par les mentions prévues au paragraphe C ci-après (1).

La justification des règlements intervenus par la voie postale résulte de la transmission à la banque domiciliataire par les exportateurs :

De l'original et de la copie certifiée conforme du talon de mandat si le règlement est effectué par mandat international ou de l'avis de virement établi par le bureau des chèques postaux si le règlement est effectué par virement international. La banque domiciliataire restitue à l'exportateur l'original du document communiqué après y avoir apposé son cachet et conserve la copie dans son dossier ;

D'une copie de la facture définitive complétée par les mentions prévues au paragraphe C ci-après (1).

Ces transmissions doivent être effectuées dans les quinze jours qui suivent la date des règlements (2). Tout retard dans la remise de ces documents aurait pour effet d'entraîner la transmission du dossier non apuré au service du contrôle des mouvements financiers et de provoquer une enquête administrative chez l'exportateur

B. — Des réimportations de marchandises :

La justification de la réimportation des marchandises résulte de la remise à la banque domiciliataire, qui le conserve dans son dossier, du document douanier d'importation.

C. — Des retenues effectuées à la source en vue du règlement à l'étranger des frais accessoires à la charge de l'exportateur.

Les retenues effectuées à la source en vue du règlement à l'étranger des frais accessoires à la charge des exportateurs (commissions, frais de publicité, frais de transport, droits de douane, etc.) ou au titre de ristournes ou escomptes doivent être mentionnées sur les factures définitives remises aux banques domiciliataires en application des dispositions du paragraphe A ci-dessus.

Les exportateurs doivent, dans ce cas, joindre aux factures définitives toutes pièces justificatives (contrat, note de débit, bordereau, etc.) permettant à la banque domiciliataire de s'assurer du bien-fondé de ces retenues.

(1) La remise d'une copie de facture à l'appui des justifications de rapatriement dispense les exportateurs de la remise de ce même document aux banques réceptrices lors du rapatriement du produit des exportations.

(2) La transmission aux intermédiaires agréés des documents justifiant des règlements applicables à des exportations domiciliées, intervenus avant le 1er juillet 1969, devra être effectuée avant le 15 juillet 1969.

En vue de faciliter le travail des banques domiciliataires les exportateurs pourront, exceptionnellement, justifier de ces règlements par la seule production de copies certifiées conformes des documents de paiement et de factures définitives.

D. — Des modifications apportées au contrat commercial postérieurement à l'exportation des marchandises et notamment :

a) Des reports d'échéance, étant précisé :

Que les reports d'échéance susceptibles d'entraîner une modification du code financier indiqué sur la déclaration en douane ou sur l'avis d'imputation douanière, dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de reporter la nouvelle échéance à plus de cent quatre-vingts jours de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination, ne sont pas soumis à autorisation préalable. Ces reports doivent cependant être justifiés et les exportateurs doivent fournir à la banque domiciliataire toutes explications à leur sujet ;

Que les reports d'échéance ayant pour effet de reporter la nouvelle échéance à plus de cent quatre-vingts jours de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination doivent être préalablement autorisés par la direction générale des douanes et droits indirects (service du contrôle des mouvements financiers) ;

b) Des majorations et des minorations de valeurs, lorsque la différence entre la valeur indiquée sur la déclaration en douane ou sur l'avis d'imputation douanière et la valeur facturée définitivement est supérieure à 1.000 F.

E. — Des abandons de créances qui doivent donner lieu à l'envoi à la banque domiciliataire d'une lettre explicative lorsque le montant de la créance irrécouvrable est supérieur à 1.000 F ainsi que de la prise en charge par la Coface des créances litigieuses de même montant.

9. Les documents transmis par les exportateurs aux banques domiciliataires doivent mentionner, en plus du nom (ou de la raison sociale), de l'adresse et du numéro d'immatriculation à l'I.N.S.E.E. de l'exportateur :

a) S'il s'agit d'une exportation dont le paiement est exigible dans un délai n'excédant pas un an :

La procédure de contrôle applicable : procédure CT ;

Le numéro et la date de la déclaration en douane sous le couvert de laquelle l'exportation a été effectuée ;

Le numéro de code financier indiqué sur cette déclaration ou sur l'avis d'imputation douanière.

b) S'il s'agit d'une exportation dont le paiement est exigible dans un délai supérieur à un an :

La procédure de contrôle applicable (procédure MT) ;

Le numéro de domiciliation attribué au dossier correspondant.

IV. — Difficultés d'application de la réglementation en matière de domiciliation des exportations.

10. Les difficultés qui viendraient à se produire dans l'application de la réglementation relative à la domiciliation et au contrôle financier des exportations doivent être soumises :

En ce qui concerne les exportations effectuées à partir du territoire douanier métropolitain, à la direction générale des douanes et droits indirects (service du contrôle des mouvements financiers), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), (téléphone : 874-91-50 ou 874-99-40, télex : Douadoc 28.467).

En ce qui concerne les exportations effectuées à partir des départements d'outre-mer, au directeur régional des douanes, et celles effectuées à partir des territoires d'outre-mer, à la caisse centrale de coopération économique.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des douanes et droits indirects,

Philippe de MONTREMY.

ANNEXES

Circulaire du 18 juin 1969

Annexe A.

DECLARATION D'EXPORTATION

D. S.

<p>I. — Exportateur</p> <p>1^o Nom ou raison sociale:</p> <p>2^o Domicile:</p> <p>3^o Profession:</p> <p>4^o Téléphone:</p> <p>5^o Numéro d'immatriculation à l'I.N.S.E.E.:</p>		<p>Numéro de dépôt de la déclaration D.S.:</p> <p>MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES</p> <p>Direction générale des douanes et droits indirects, 8-10, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9^e).</p>							
<p>II. — Destinataire étranger</p> <p>6^o Nom:</p> <p>7^o Adresse:</p>		<p>III. — Pays de destination</p> <table border="1"> <tr> <th>9^o Numéro du tarif des douanes</th> <th>Quantité nette (1)</th> <th>Poids brut</th> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>		9 ^o Numéro du tarif des douanes	Quantité nette (1)	Poids brut			
9 ^o Numéro du tarif des douanes	Quantité nette (1)	Poids brut							
<p>IV. — Marchandise</p> <p>8^o Spécification de la marchandise suivant les termes du tarif:</p>		<p>VALEUR (en francs)</p> <table border="1"> <tr> <th>Unitaire</th> <th>Globale</th> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>		Unitaire	Globale				
Unitaire	Globale								
<p>10^o Désignation commerciale de la marchandise:</p>		<p>11^o Valeur franco frontière ou (fob) de la marchandise:</p>							
<p>(1) Nombre de pièces, ou quantité selon l'unité de mesure utilisée.</p>		<p>(Date, signature et cachet de l'exportateur.)</p>							

Imputations effectuées par le service des douanes.

Désignation du bureau des douanes.	Emargement du receveur des douanes ou de son délégué et cachet du bureau.	DECLARATION d'exportation.			Quantité nette imputée (1).	Valeur fob ou franco frontière (en francs français).
		Série D6-D7 etc.	Numéro de la déclaration	Date.		

(1) Préciser s'il s'agit du nombre, du volume, du poids brut ou du poids net.

Circulaire du 18 juin 1969

Annexe B.

MODELE DE REPERTOIRE DES EXPORTATEURS

DATE d'inscription.	Numéro de répertoire		NOM (ou raison sociale) et adresse de l'exportateur	NUMERO d'immatriculation à l'I.N.S.E.E.
	Numéro du guichet.	Numéro d'ordre (1).		

(1) Extrait d'une série continue commençant pour chaque guichet au numéro 1.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 9 juillet 1969 modifiant la circulaire du 18 juin 1969 relative à la domiciliation des exportateurs.

Paris, le 9 juillet 1969.

Le ministre de l'économie et des finances à Messieurs les exportateurs,

La présente circulaire a pour objet de modifier les dispositions de la circulaire du 18 juin 1969 (*Journal officiel* du 3 juillet 1969, p. 6767) relative à la domiciliation des exportateurs.

Les dispositions du paragraphe 8-D-a du titre III sont remplacées par les dispositions suivantes :

« D.— Des modifications apportées au contrat commercial postérieurement à l'exportation des marchandises, et notamment :

« a) Des reports d'échéance, étant précisé :

« Que les reports d'échéances susceptibles d'entraîner une modification du code financier indiqué sur la déclaration en douane ou sur l'avis d'imputation douanière doivent être préalablement autorisés par la direction générale des douanes et droits indirects (service du contrôle des mouvements financiers).

« Toutefois ces reports d'échéances ne sont pas soumis à autorisation à la double condition qu'ils n'aient pas pour effet de reporter la nouvelle échéance à plus de cent quatre-vingts jours de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination et que l'exportateur produise à la banque domiciliaire soit un avenant au contrat conclu avec le client étranger, soit une demande de prorogation formulée par le débiteur.

L'avenant ou la demande de prolongation devront être antérieurs à la date contractuelle d'échéance déterminant le code financier porté sur la déclaration en douane. »

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des douanes et droits indirects,
Philippe DE MONTREMY.

DÉCRET du 17 juillet 1969 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 27 juillet 1969).

Article 1^{er}.

Sont naturalisés français, réintégréés dans la nationalité française, ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

A Fat (Sou), Teaharoa (Polynésie française), 16-01-48, NAT, autorisé à s'appeler légalement AFO (François),

At Tchoi (Kui Young), Papeete, (Polynésie française), 23-12-42, NAT, autorisé à s'appeler légalement Achille (Joseph),

Chan Kun Sang (Fou You Rina), Punaauia (Polynésie française), 12-12-49, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chan-son (Pascale, Annie),

Chan Lam (Tsiao Tah), Teaharoa (Polynésie française), 17-06-50, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chelon (Sylvianne),

Cheung Ah Ky (Paloma Niou Yen), Fautaua Pirae (Polynésie française), 19-10-50, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chagne (Paloma Noëlle),

Chong Tsen Chong (Siou Fojn) Arue (Polynésie française), 09-07-49, NAT, autorisée à s'appeler légalement Champ (Céline),

Li Sin Chen, Papeete, (Polynésie française), 02-04-50, NAT, autorisé à s'appeler légalement Lechene (Louis),

Pang Then Youn (Fou Kian), Opoa (Polynésie française), 11-02-49, NAT, autorisé à s'appeler légalement Pang (Gilles),

Pong Loi (Juliana), Papeete (Polynésie française), 10-12-50, NAT,

Shon Fa Cheung Yu (Kim Lann), Papeete (Polynésie française) 26-12-49, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chonel (Nicole),

Sui Chan (Elise Wong Tai), Papeete (Polynésie française), 13-09-50, NAT, autorisée à s'appeler légalement Siu (Elise, Valérie),

Sui Chan (Emile), Papeete (Polynésie française), 29-04-49, NAT, autorisé à s'appeler légalement Sui (Emile),

Tchoung Koun Sai (Christien) Papeete (Polynésie française), 14-06-50, NAT, autorisée à s'appeler légalement Choune (Christien),

Tchoung Ming Tham (Carmen), Papeete (Polynésie française), 02-03-50, NAT, autorisée à s'appeler légalement Souming (Carmen),

Tso Soi Chin, Papeete, (Polynésie française), 07-11-45, NAT, autorisé à s'appeler légalement Sacault (Arthur),

Wong (Ah Hon), Papeete (Polynésie française), 19-10-49, NAT,

Wong (Kiang Sang), Arue (Polynésie française), 07-04-50, NAT, autorisé à s'appeler légalement Vongue (Richard).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1724 PLAN du 9 juillet 1969 instituant une commission du plan en Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de Polynésie française ;

Vu la lettre n° 5802 AEFPP/TOM/1 du 5 juin 1969 du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer transmettant les directives du commissaire général du plan d'équipement et de la productivité concernant la préparation du plan quinquennal 1971-1975 ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 9 juillet 1969,

Arrête :

Article 1^{er}.— *Commission locale du plan.*

Il est institué en Polynésie française une commission locale du plan. En vue de l'établissement du plan quinquennal de développement couvrant les années 1971 à 1975 elle participe à la préparation des options du VI^e plan (1971-1975) et à la programmation des opérations.

Art. 2.— *Composition de la commission locale.*

La commission locale du plan est composée comme suit :

Président :

Le chef du territoire ou le secrétaire général

Vice-président :

L'inspecteur des affaires administratives

Membres :

Le député de la Polynésie française

Le sénateur de la Polynésie française

Le conseiller économique et social

Les conseillers de gouvernement

Le président de l'assemblée territoriale

Le président de la commission permanente

Trois membres de l'assemblée territoriale désignés par celle-ci

Les maires de Papeete, Faaa, Pirae et Uturoa

Le président et deux membres de la chambre de commerce et d'industries

Le président et deux membres de la chambre d'agriculture

Le chef du service des finances

Le chef du service des affaires économiques

Le chef du service des affaires administratives

Le chef du service de la pêche

Le chef du service de l'économie rurale

Le chef de la section élevage du service de l'économie rurale

Le chef du service des travaux publics et mines

Le chef du service de l'habitat et de l'urbanisme

Le directeur de l'aviation civile

Le président de l'office de développement du tourisme

Le chef du service du tourisme

Le chef du service de santé

Le chef du service de l'enseignement

Le chef du service des relations et échanges culturels

L'inspecteur du travail et des lois sociales

Le directeur de l'office des postes et télécommunications

Le directeur du port autonome

Le directeur de la société d'équipement de Tahiti et des îles

Le directeur de la caisse centrale de coopération économique

Le président du conseil d'administration et le directeur général de la société de crédit et de développement de l'Océanie

Les chefs de circonscription présents à Papeete

Le directeur de la banque de l'Indochine

Le directeur de la banque de Tahiti

Le chef du bureau de l'office de radiodiffusion-télévision française

Le directeur de l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer

Le président de l'union patronale

Le président de la fédération des syndicats de la Polynésie française

Le président de la centrale démocratique des travailleurs de la Polynésie française

Le président de l'union polynésienne des syndicats de coopération technique d'outre-mer

Le président de la centrale des travailleurs chrétiens du Pacifique

Le président du syndicat patronal des bâtiments et des travaux publics de la Polynésie française

Le président de la jeune chambre économique

Le commandant de la marine en Polynésie française

Le chef du service de la marine marchande

Les chefs des services des travaux municipaux des quatre communes

L'agent de la compagnie des messageries maritimes

Le représentant régional de l'union des transports aériens

Le directeur général du réseau aérien interinsulaire

Le directeur d'air Tahiti

Le président de l'union des armateurs

Le directeur de l'institut de recherches médicales

Le chef du service de l'hygiène

Le directeur de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail

Le chef du service des affaires sociales

Le proviseur du lycée Paul Gauguin

Le directeur du collège technique

Un inspecteur de l'enseignement primaire

Le chef du service de la jeunesse et des sports

Le président de la fédération générale des sociétés sportives

Le président de la fédération des œuvres de jeunesse de la Polynésie française

Le président de l'alliance des unions chrétiennes de jeunes gens

Le président de la fédération des œuvres laïques

Le président de la société des études océaniques

Le directeur de l'enseignement catholique

Le directeur de l'enseignement protestant

Le président du syndicat d'initiative

Le président et deux membres de la fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques

Le président du syndicat des agences de voyage de la Polynésie française

Le chef du service des douanes

Le président du syndicat des importateurs négociants et commerçants détaillants de la Polynésie française

Le président du syndicat des éleveurs

Le président de la coopérative des producteurs de l'Océanie

Le président du syndicat des aviculteurs

Le président du syndicat des producteurs d'agrumes

Un représentant des producteurs des îles Australes

Le chargé de mission auprès du secrétaire général

Le chef du service du plan rapporteur général

Art. 3.— *Sous-commission de travail*

La préparation du rapport général de la commission locale du plan sera effectuée par les sous-commissions spécialisées désignées ci-dessous :

1^o) La sous-commission de la production agricole, de l'élevage, de la pêche et des industries annexes, chargée de l'élaboration de rapports concernant l'agriculture, l'élevage et la pêche ainsi que les industries annexes.

2^o) La sous-commission de l'infrastructure des transports et communications chargée de l'élaboration de rapports concernant les routes et ponts, l'hydraulique, les ports, les installations portuaires, les phares et balises ; les liaisons aériennes, les recherches géologiques et minières, les transmissions, les transports privés aériens, maritimes et terrestres.

3^o) La sous-commission de l'urbanisme et de l'habitat, chargés notamment des travaux urbains ; aménagement et améliorations des voies, rénovation des quartiers, ouvrages d'assainissement général ou d'équipement, relevé topographique et plan d'urbanisme, et des problèmes du logement au sens le plus large.

4^o) La sous-commission des affaires sociales et de la santé chargée de l'élaboration de rapports concernant les affaires sociales, le travail et la santé.

5^o) La sous-commission de l'enseignement, de la jeunesse et des sports chargée de l'élaboration de rapports concernant l'enseignement public et privé, la jeunesse et les sports, la formation professionnelle et la promotion sociale.

6^o) La sous-commission du tourisme, des industries et artisanats annexes chargée de l'élaboration de rapports concer-

nant l'infrastructure touristique ainsi que les industries privées annexes et l'artisanat touristique.

7°) La sous-commission des activités commerciales, industrielles et artisanales chargée de l'élaboration d'un rapport concernant les activités privées autres que celles indiquées ci-dessus.

L'ensemble de ces travaux sera groupé en un rapport général qui sera soumis à la commission locale du plan.

Art. 4.— Composition des sous-commissions

Les sous-commissions précitées sont composées comme suit :

1°) Sous-commission de la production agricole, de l'élevage, de la pêche et des industries annexes.

Président :

Un conseiller de gouvernement

Vice-président :

Le chef du service de l'économie rurale

Membres :

Un membre de l'assemblée territoriale
L'inspecteur des affaires administratives
Le chef du service des finances
Le chef du service du plan
Le chef du service des affaires économiques
Le chef du service de la pêche
Le chef de la section élevage du service de l'économie rurale

Le président et deux membres de la chambre d'agriculture
Le président de la chambre de commerce et d'industrie
Le président du conseil d'administration et le directeur général de la société de crédit et de développement de l'Océanie

Le directeur de la caisse centrale de coopération économique
Le président du syndicat des éleveurs
Le président de la coopérative des producteurs de l'Océanie
Le président du syndicat des aviculteurs
Le président du syndicat des producteurs d'agrumes
Un représentant des producteurs des îles Australes

2°) Sous-commission de l'infrastructure, des transports et communications.

Président :

Un conseiller de gouvernement

Vice-président :

Le chef des travaux publics et des mines

Membres :

Un membre de l'assemblée territoriale
L'inspecteur des affaires administratives
Le chef du service des finances
Le chef du service du plan
Le chef du service des affaires économiques
Le directeur du service de l'aviation civile
Le directeur du port autonome
Le commandant de la marine en Polynésie française
Le directeur de l'office des poste et télécommunications
Le chef du service de la marine marchande
Le directeur de la société d'équipement de Tahiti et des îles
Le président du conseil d'administration de la société de crédit et de développement de l'Océanie
Le directeur de la caisse centrale de coopération économique
Les chefs des services des travaux municipaux des communes
Le président de la chambre de commerce et d'industrie
Le président du syndicat patronal des bâtiments et des travaux

L'agent de la compagnie des messageries maritimes
Le représentant régional de l'union des transports aériens
Le directeur général du réseau aérien interinsulaire
Le président de l'union des armateurs
Le directeur d'air Tahiti

3°) Sous-commission de l'urbanisme et de l'habitat.

Président :

Un conseiller de gouvernement

Vice-président :

Le chef du service de l'urbanisme et de l'habitat

Membres :

Un membre de l'assemblée territoriale
L'inspecteur des affaires administratives
Le chef du service des finances
Le chef du service du plan
Le chef du service des travaux publics et des mines
Le directeur général de la société de crédit et de développement de l'Océanie
Le directeur de la caisse centrale de coopération économique
Les chefs des services des travaux municipaux des communes
Le directeur de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail
Le directeur de la société d'équipement de Tahiti et des îles
Le président de l'union patronale
Le président de la fédération des syndicats de la Polynésie française
Le président de la centrale démocratique des travailleurs de Polynésie
Le président de l'union polynésienne des syndicats de coopération technique d'outre-mer
Le directeur de l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer
Le président de la centrale des travailleurs chrétiens du Pacifique
Le chef du service de l'hygiène
Le chef du service des affaires sociales

4°) Sous-commission des affaires sociales et de la santé

Président :

Un conseiller de gouvernement

Vice-président :

Le chef du service de santé

Membres :

Un membre de l'assemblée territoriale
L'inspecteur des affaires administratives
Le chef du service des finances
Le chef du service du plan
Le chef du service des affaires économiques
Le directeur de l'institut de recherches médicales
Le chef du service de l'hygiène
L'inspecteur du travail et des lois sociales
Le directeur de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail
Le chargé de mission auprès du secrétaire général
Le chef du service des affaires sociales
Le président de la fédération des syndicats de la Polynésie française
Le président de la centrale démocratique des travailleurs de Polynésie
Le président de l'union polynésienne des syndicats de coopération technique d'outre-mer

Le président de la centrale des travailleurs chrétiens du Pacifique

Le président de l'union patronale

5^o) Sous-commission de l'enseignement, de la jeunesse et des sports.

Président :

Un conseiller de gouvernement

Vice-président :

Le chef du service de l'enseignement

Membres :

Un membre de l'assemblée territoriale

L'inspecteur des affaires administratives

Le chef du service des finances

Le chef du service du plan

Le proviseur du lycée Paul Gauguin

Le directeur du collège technique

Le chef du service de la jeunesse et des sports

Un inspecteur de l'enseignement primaire

Le chargé de mission auprès du secrétaire général

Le chef du service des relations et échanges culturels

Le président de la fédération générale des sociétés sportives

Le président de la fédération des oeuvres de jeunesse de la Polynésie française

Le président de la fédération des oeuvres laïques

Le président de l'alliance des unions chrétiennes de jeunes gens

Le directeur de l'enseignement privé catholique

Le directeur de l'enseignement privé protestant

Le chef du bureau de l'office de radiodiffusion-télévision française

6^o) Sous-commission du tourisme, des industries et artisanats annexes.

Président :

Un conseiller de gouvernement

Vice-président :

Le chef du service du tourisme

Membres :

Un membre de l'assemblée territoriale

L'inspecteur des affaires administratives

Le chef du service des finances

Le chef du service du plan

Le chef du service des affaires économiques

Le directeur de la société d'équipement de Tahiti et des îles

Le président de la chambre de commerce

Le président du syndicat d'initiative

Le président de l'office du tourisme

Le président et deux membres de la fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques

Le président du syndicat des agents de voyage

Le représentant régional de l'union des transports aériens

Le directeur général du réseau aérien interinsulaire

Le directeur d'air Tahiti

Le président de la jeune chambre économique

7^o) Sous-commission des activités commerciales, industrielles et artisanales.

Président :

Un conseiller de gouvernement

Vice-président :

Le président de la chambre de commerce et d'industrie

Membres :

Un membre de l'assemblée territoriale

L'inspecteur des affaires administratives

Le chef du service des finances

Le chef du service du plan

Le président de l'office de développement du tourisme

Deux membres de la chambre de commerce

Le président de la jeune chambre économique

Le président de la chambre d'agriculture

Le chef du service des douanes

Le directeur du port autonome

L'inspecteur de travail et des lois sociales

Le directeur de la caisse centrale de coopération économique

Le président du conseil d'administration du crédit de l'Océanie

Le président de la fédération des syndicats de la Polynésie française

Le président de la centrale démocratique des travailleurs de Polynésie française

Le président de l'union polynésienne des syndicats de coopération technique d'outre-mer

Le président de la centrale des travailleurs chrétiens du Pacifique

Le président de l'union patronale

Le directeur de la Banque de l'Indochine

Le directeur de la Banque de Tahiti

Le président de la fédération polynésienne de l'hôtellerie et d'industries touristiques

Le président du syndicat patronal des bâtiments et des travaux publics

Le président du syndicat des importateurs négociants et commerçants détaillants de la Polynésie française.

Les présidents des sous-commissions pourront demander au chef du territoire de faire siéger au sein de leur groupe certaines personnalités non désignées ci-dessus.

Art. 5.— *Fonctionnement*

1^o) La commission locale du plan et les sous-commissions de travail se réuniront à l'initiative de leur président ;

2^o) Les chefs de services ou les personnalités désignés par le chef de territoire seront rapporteurs des sous-commissions. Le chef du service du plan sera rapporteur général de la commission locale du plan ;

3^o) Le secrétariat des sous-commissions sera assuré par les vice-présidents. Le secrétariat de la commission locale du plan sera assuré par le chef du service du plan ;

4^o) Le groupe de synthèse formé des présidents et vice-présidents des sous-commissions, de l'inspecteur des affaires administratives et des chefs de service des finances et du plan se réunira à l'initiative du secrétaire général pour coordonner les travaux des groupes spécialisés.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1969.

Pierre ANGELI.

ARRÊTE n° 1815 AC/DIR du 19 juillet 1969 prononçant la résiliation du marché n° 67/291 et des avenants subséquents passés entre l'Etat et la société Onater.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le marché n° 67/291 approuvé le 5 octobre 1967 passé avec l'entreprise Onater pour la construction des logements à cité de l'air de Faaa, ensemble le 1^{er} avenant n° 68/591 approuvé le 27 septembre et le 2^e avenant n° 69/141 approuvé le 12 mai 1969 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 1941 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer et notamment son article 35 ;

Vu la lettre n° 69/85 du 28 juin 1969 par laquelle le directeur régional de l'entreprise Onater a avisé l'administration de la cessation complète de l'activité du chantier à partir du 3 juillet 1969 ;

Vu l'arrêté n° 1687 du 4 juillet 1969 de monsieur le gouverneur de la Polynésie française mettant en demeure l'entreprise Onater de reprendre les travaux faisant l'objet du marché n° 67/291 approuvé le 5 octobre 1967 et des avenants subséquents notifié le 4 juillet 1969 ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'entreprise Onater n'ayant pas repris les travaux à la date du 17 juillet 1969, le marché n° 67-291 approuvé le 5 octobre 1967, le 1^{er} avenant n° 68/591 approuvé le 27 septembre 1968 et le 2^e avenant n° 69/141 approuvé le 12 mai 1969 sont résiliés.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 19 juillet 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 1857 D du 23 juillet 1969 accordant le remboursement des droits d'entrée en application du code des investissements et de la délibération n° 65-56 du 1^{er} juillet 1965 au profit de la compagnie hôtelière du Pacifique.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 23 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-73 du 20 juin 1966 portant code des investissements de la Polynésie française et notamment son article 19 ;

Vu la délibération n° 65-56 du 1^{er} juillet 1965 accordant aux entreprises hôtelières le remboursement des droits d'entrée acquittés sur certains matériaux entrant dans la construction d'hôtels de tourisme ;

Vu la lettre n° 38 SG.1 du 8 mai 1967 du secrétaire général du gouvernement, président de la commission d'agrément au code des investissements ;

Vu la décision n° 700/TO non datée de l'office du tourisme portant classement de l'hôtel Maeva comme hôtel de luxe ;

Sur la proposition du chef du service des douanes, après avis de l'office du tourisme ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 juillet 1969,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Est autorisé en faveur de la compagnie hôtelière du Pacifique le remboursement de la somme de : *huit millions trois cent trois mille sept cent soixante dix-huit* (8.303.718 francs CFP) représentant les droits d'entrée acquittés sur certains matériaux utilisés pour la construction de l'hôtel et les droits d'entrée sur une demande additionnelle de remboursement concernant des exonérations non sollicitées lors de l'importation.

Art. 2.— Cette dépense est à imputer au chapitre 12, article 1, paragraphe 4 du budget local (exercice 1969).

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1969.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 1859 AA du 23 juillet 1969 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M^{me} Teriipaia Léa ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 juillet 1969,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M^{me} Teriipaia Léa est autorisée à installer un élevage de volaille industriel sur un terrain sis à Mataiea, sous réserve de mettre en place un écran de verdure pour cacher ces installations de la vue à partir de la route de ceinture.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1969.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1867 AA du 24 juillet 1969 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Central Sport.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'Assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Napoléon Spitz, président de l'association sportive Central Sport ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 1969,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. Napoléon Spitz, président de l'association sportive Central Sport est autorisé à organiser une loterie au capital de 11.000.000 francs composé de 55.000 billets à 200 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné à la construction de 2 murs de soutènement et drainage du terrain.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

1 ^{er} lot :	2.000.000 frs	
2 ^e lot :	1.000.000 frs	
3 ^e lot :	500.000 frs	
4 ^e lot :	300.000 frs	
5 ^e lot :	200.000 frs	
6 ^e lot :	100.000 frs	
7 ^e et 8 ^e lot :	50.000 frs	chacun
9 ^e et 10 ^e lot :	20.000 frs	chacun

18 lots de consolation

— 9 lots de 10.000 frs (attribués aux 9 autres billets du carnet contenant le billet gagnant le 1^{er} lot).

— 9 lots de 5.000 frs (attribués aux 9 autres billets du carnet contenant le billet gagnant le 2^e lot).

Art 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président Jean Millaud, représentant de l'Assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
M. Napoléon Spitz, président de l'association	»

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 29 novembre 1969 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais de l'association.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage

et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1969.

Le gouverneur;

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 1879 AA du 25 juillet 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-65 du 3 juillet 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 69-65 du 3 juillet 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal de première instance de Papeete et devant toutes les juridictions compétentes, dans l'affaire Emile Tchen Han Keou.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1969.

Le gouverneur

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 69-65 du 3 juillet 1969 habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal de première instance de Papeete et devant toutes les juridictions compétentes, dans l'affaire Emile Tchen Han Keou.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 1134 du 25 juin 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 1253 AA du 21 mai 1969 portant convocation en session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 3 juillet 1969,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Le chef du territoire est habilité à soutenir la défense du territoire devant le tribunal de première instance de Papeete et devant toutes les juridictions compétentes, dans l'affaire Tchen Han Keou contre le territoire.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuaura OPUTU.

Le président,

John TEARIKI.

ARRÊTÉ n° 1895 AA/DOM du 29 juillet 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-58 du 26 juin 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 69-58 du 26 juin 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, transférant gratuitement à la commune de Pirae une parcelle de la terre domaniale dite " Lot D du domaine Labbe " sise dans ladite commune.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 69-58 du 26 juin 1969 transférant gratuitement à la commune de Pirae une parcelle de la terre domaniale dite " Lot D du domaine Labbe " sise dans ladite Commune.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements fran-

çais de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1079 DOM du 23 avril 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 1253 AA du 21 mai 1969 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 124-69 en date du 23 juin 1969 de la commission des affaires financières économiques et sociales ;

Dans sa séance du 26 juin 1969,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Est transférée gratuitement et en toute propriété à la commune de Pirae, en vue de l'extension du cimetière public de ladite commune, une parcelle (partie b) de 1 ha 21 a 42 ca de la terre domaniale dite " Lot D du domaine Labbe " anciennement occupée par le service de l'économie rurale (section agriculture) et telle que ladite parcelle figure au plan dressé par le service des domaines.

Art. 2.— Toutes affectations et dispositions ultérieures sont et demeurent abrogées.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
William TCHENG.

Le président,
John TEARIKI.

ARRÊTÉ n° 1902 AA/FT du 29 juillet 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-56 du 26 juin 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-56 du 26 juin 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget d'équipement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1969.

Pour le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 69-56 du 26 juin 1969 portant modification au budget d'équipement.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 69-1 du 16 janvier 1969 arrêtant le budget territorial pour 1969 ;

Vu la lettre n° 1122 FT en date du 11 juin 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 1253 AA du 21 mai 1969 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 122-69 en date du 23 juin 1969 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 26 juin 1969,

Adopte :

Article 1^{er}.— Le budget local d'équipement, exercice 1969, est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Para.	Rub.	Désignation	En +	En -
52	1	1	17	Logement directeur école Mahu		625.000
			18	Classe Avera		550.000
			20	2 classes et sanitaire Taahuaia		1.150.000
			21	Cantine Mahanatoa	575.000	
			24	Logement directeur Avera-Rurutu		600.000
		2	41	Classes Avera Rurutu	1.150.000	
			49	1 classe et 1 sanitaire Mahu et achèvement cantine Mataura	1.200.000	
					2.925.000	2.925.000

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
William TCHENG.

Le président,
John TEARIKI.

ARRÊTÉ n° 1903 AA/FT du 29 juillet 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-57 du 26 juin 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-57 du 26 juin 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant le budget local d'équipement pour 1969.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 69-57 du 26 juin 1969 modifiant le budget local d'équipement pour 1969.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 69-1 du 16 janvier 1969 arrêtant le budget territorial pour 1969 ;

Vu la lettre n° 1117 FT en date du 4 juin 1969 de M. le gouverneur chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 1253 AA du 21 mai 1969 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 123-69 en date du 23 juin 1969 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 26 juin 1969,

ADOPTE :

Article 1^{er}.— Le budget local d'équipement pour 1969 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Para.		En +	En -
51	7	2-12	Études nouvelles conduites d'eau à Pueu et Vairao		500.000
51	4	2-3	Conduite vers lotissement Kiaora	500.000	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
William TCHENG.

Le président,
John TEARIKI.

ARRÊTE n° 1913 OPT du 29 juillet 1969 portant création du service télex et homologation des tarifs télex du régime intérieur.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer n° 24-57 du 27 décembre 1957 fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications du 1er juillet 1969 ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est créé en Polynésie française un service télex.

Art. 2.— Sont homologués les tarifs du service télex du régime intérieur figurant en annexe au présent arrêté, adoptés par le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française par délibération du 1er juillet 1969.

Art. 3.— Le secrétaire général, président du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications et le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ANNEXE

TARIFS DU SERVICE TELEX
DU REGIME INTERIEUR

I — ABONNEMENTS PERMANENTS

A — DIFFERENTES CATEGORIES

a) Abonnements principaux ordinaires

Le service télex permet la mise en communication directe de deux abonnés pour l'échange de communications télétypographiques ou le dépôt de télégrammes dans les bureaux de l'office reliés au réseau.

La participation à ce service donne lieu à la signature par l'usager d'un engagement d'abonnement d'une durée minimum de 1 an.

Le rattachement des abonnés est effectué dans les conditions suivantes :

- 1) Abonnés domiciliés dans la ville siège du central télex :
— par une ligne d'abonnement
- 2) Abonnés domiciliés dans une autre localité :
— par une ligne d'abonnement (ligne terminale) prolongée par une voie télégraphique.

Les communications échangées sont taxées à la distance et à la durée.

Les appareils téléimprimeurs utilisés dans le réseau télex de la Polynésie française ainsi que leurs accessoires sont obligatoirement loués et entretenus par l'office (1).

Les demandes doivent être adressées au directeur de l'office des postes et télécommunications.

b) Abonnements supplémentaires

Des postes supplémentaires peuvent être installés chez les usagers (dérivation permanente ou renvoi de la ligne principale). Les demandes doivent être adressées au directeur de l'office des postes et télécommunications.

(1) Lors de la souscription de l'engagement d'abonnement, il est demandé aux abonnés d'effectuer par avance le versement du montant de 30 mensualités de redevance de location des divers appareils mis à leur disposition.

B — TARIFS

Taxe en francs CFP

- a) Etablissement, entretien et transfert des lignes d'abonnement :

Conditions prévues pour les lignes d'abonnement téléphoniques (taxe de raccordement de 13.500 fr + éventuellement parts contributives).

- b) Installation de l'appareil téléimprimeur. 2.250
- c) Redevances mensuelles :

- 1) Abonnement principal ordinaire
— d'après la distance à vol d'oiseau séparant le répartiteur téléphonique qui dessert le lieu où le poste d'abonnement télex est installé et le point de rattachement télex le plus proche.

Distance :

0 à 5 kilomètres	1.890
5 à 10 kilomètres	2.430
10 à 25 kilomètres	2.970
25 à 50 kilomètres	4.050
50 à 75 kilomètres	7.290
75 à 150 kilomètres	12.690

- 2) Abonnement principal d'extension :
— la redevance mensuelle, y compris le supplément éventuel, est réduite de moitié.

- 3) Abonnement supplémentaire 216

- 4) Location et entretien des appareils et de leurs accessoires

Location :

— appareil téléimprimeur normal	4.500
— supplément pour émetteur automatique	1.350
— supplément pour perforatrice	900
— supplément pour coffret de manœuvre de P.S.	180

Entretien :

— appareil téléimprimeur normal	2.700
— supplément pour émetteur automatique	900
— supplément pour perforatrice	675
— supplément pour sonnerie	18

II — ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Taxe en francs CFP

Des abonnements télex temporaires peuvent être concédés à l'occasion de manifestations commerciales et pour la durée de ces manifestations, si les disponibilités du service le permettent.

La concession d'un abonnement temporaire donne lieu à l'établissement d'un engagement non soumis à la clause de durée minimum, mais soumis à celle de « consommation minimum ».

TARIFS

1°) Frais d'établissement

Lignes- Conditions prévues pour l'établissement des lignes d'abonnement temporaire téléphonique : dans les villes où les lignes d'abonnement temporaire téléphonique sont soumises au régime forfaitaire, les lignes temporaires d'abonnement télex dont la mise en service n'exige pas la construction de plus de 100 mètres de ligne aérienne donnent lieu à la perception de 6.750 fr, quelle que soit la durée de l'abonnement, la redevance normale d'abonnement étant toujours exigible.

Installations - Taxes prévues pour les installations télex permanentes.

2°) Redevances

Par période mensuelle indivisible, redevances d'abonnement et de location-entretien des appareils prévues pour les abonnements télex permanents.

3°) Minimum de consommation.

Le souscripteur d'un abonnement télex temporaire est assujéti à un minimum de consommation de 1.800 fr par période de 24 heures.

III — TAXE DES COMMUNICATIONS TELEX

Communications échangées entre abonnés de l'île de Tahiti 27

IV — TAXE DES TELEGRAMMES DEPOSES PAR TELEX

Taxes des télégrammes déposés au guichet.

ARRÊTÉ n° 1921 AE du 30 juillet 1969 fixant le tarif des transports par taxis dans l'île de Moorea.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 27 août 1937 sur la répression de toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies, modifié et complété par le décret du 23 avril 1938 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative des prix dans sa séance du 30 juin 1969 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 juillet 1969,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les tarifs des transports par taxis sont fixés comme suit pour l'île de Moorea :

- De 05 heures à 23 heures : tarif de jour :

a) Pour les taxis munis d'un taximètre :

- le kilomètre	24 fr CFP
- l'heure d'attente	80 »

b) Pour les taxis non munis d'un taximètre :

- le kilomètre	21 »
- l'heure d'attente	80 »

- De 23 heures à 05 heures : tarif de nuit :

- les tarifs de jour peuvent être doublés.

Art. 2.— Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues au décret du 25 août 1937.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1969.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 1922 AE du 30 juillet 1969 modifiant l'arrêté n° 2530 AE du 3 août 1966 portant réglementation de la vente des produits locaux à Tahiti.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application aux colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu la loi n° 51-248 du 1^{er} mars 1958 maintenant provisoirement en vigueur certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre ;

Vu l'arrêté n° 2530 AE du 3 août 1966 portant réglementation de la vente des produits locaux à Tahiti ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative des prix dans sa séance du 30 juin 1969 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 juillet 1969,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le prix maximum de vente au détail du taro est fixé pour l'île de Tahiti à 50.- francs CFP le kilo. La longueur de la tige ne devra pas dépasser 30 centimètres.

Art. 2.— Toutes infractions aux dispositions de l'article qui précède seront punies des peines prévues au décret du 2 mai 1939.

Art. 3.— Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1969.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 1923 CG du 30 juillet 1969 complétant l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967 portant réglementation de la vente et du prix de vente au détail et en gros des marchandises importées.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu la loi 51-248 du 1^{er} mars 1951 maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1^{er} mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre ;

Vu l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967 portant réglementation de la vente et du prix de vente au détail et en gros des marchandises importées et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 319 AE du 5 mars 1948 relatif aux professions de commissionnaires et d'importateurs ;

Vu la lettre n° 526 du président de la chambre de commerce et d'industrie en date du 2 mai 1969 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative des prix dans sa séance du 30 juin 1969 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 juillet 1969,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La liste des marchandises figurant au tableau de l'annexe 1 de l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967 et dont les taux de marge de commercialisation ont été limités est complétée conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1969,

Pierre ANGELI.

LISTE ANNEXE à l'arrêté n° 1923 CG du 30 juillet 1969

Référence à la nomenclature douanière	Articles	Marge de commercialisation maximum pour vente au détail
		° °
03-01 B	Poisson frais réfrigéré ou congelé	35
03-02	Poissons salés ou en saumure, séchés ou fumés	35
04-04	Fromages (à l'exception des fromages présentés en boîtes métalliques ou étanches)	34
09-01 A - B	Café	27
10-01	Froment et méteil	25
10-02	Seigle	25
10-05	Mais	25
23	Résidus et déchets des industries alimentaires, aliments préparés pour animaux	25
44-15	Bois plaqués et contreplaqués	25
44-16	Panneaux cellulaires	25
44-17	Bois dits améliorés en panneaux	25
44-18	Bois dits artificiels ou reconstitués en panneaux	25
Ex - 48-18	Cahiers et carnets d'écoliers	25
Ex - 49-01	Livres scolaires	25
51-04	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles continues	25
55-09	Tissus de coton contenant au moins 80 % en poids de coton, à armure en toile serge croisé ou sartin :	
A 1 a	écrus	25
A 1 b	décrus, crémés ou blanchis	25
A 1 c	teints	25
A 1 e	imprimés ou similaires	30
56-07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues	30
Ex - 64-01	Savates en caoutchouc dites " Japonaises "	30
Ex - 69-12	Vaisselle en faïence	34
70-13 A	Verre à boire en verre	34
73-36	Cuisinières - Réchauds	25
73-38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique en fonte, en fer ou acier	30
76-15	Article de ménage, d'hygiène et d'économie domestique en aluminium	30
82-09	Couteaux	30
82-14	Cuillers, louches, fourchettes	30
Ex - 85-12	Fers à repasser électriques	25

DECISION n° 1954 SG du 4 août 1969 portant modification de la décision n° 1554 FT du 23 juin 1969.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1554 FT du 23 juin 1969 portant attribution de bourses de formation professionnelle à deux institutrices de l'enseignement catholique ;

Vu la demande de la fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement libre.

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Le montant de la bourse d'études et d'entretien allouée par la décision n° 1554 FT du 23 juin 1969 susvisée est portée à trois cent mille francs (300.000 CFP).

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 1955 AA/FT du 4 août 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-62 du 3 juillet 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-62 du 3 juillet 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local de fonctionnement exercice 1969.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 69-62 du 3 juillet 1969 portant modification du budget local de fonctionnement exercice 1969.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 69-1 du 16 janvier 1969 arrêtant le budget local 1969 et toutes délibérations modificatives ;

Vu la délibération n° 69-3 du 16 janvier 1969 modifiée par la délibération n° 69-28 du 27 mars 1969 portant création d'une taxe différentielle sur les véhicules automobiles ;

Vu la lettre n° 1089 FT du 5 mai 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 30 avril 1969 ;

Vu l'arrêté n° 1253 AA du 21 mai 1969 portant convocation en session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 131-69 du 24 juin 1969 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 3 juillet 1969,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Il est créé au service de l'enregistrement un poste budgétaire de commis des services extérieurs.

Art. 2. — Le budget local de fonctionnement exercice 1969 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Désignation	En +	En -
1		Service des emprunts et autres dettes contractuelles		
	1	Intérêts, amortissements et frais divers		506.000
11		Services financiers - Personnel		
	3	Service de l'enregistrement et du timbre	390.000	
12		Services financiers - Matériel		
	3	Service de l'enregistrement et du timbre	116.000	
			506.000	506.000

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetaura OPUTU.

Le président,
John TEARIKI.

DÉCISION n° 1958 E/IA du 4 août 1969 portant autorisation d'exercer les fonctions de conseiller pédagogique dans un établissement d'enseignement privé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1136 IP du 20 août 1956 réglementant l'enseignement libre dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la demande et le dossier de l'intéressé ;

Sur la demande de la directrice de l'enseignement protestant ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, chef de la direction de l'enseignement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Dubois Jean-François, de nationalité helvétique titulaire du baccalauréat et du certificat d'aptitude pédagogique délivrés par la confédération helvétique, est autorisé à exercer les fonctions de conseiller pédagogique dans les classes primaires des écoles de l'enseignement protestant de Polynésie française.

Art. 2. — Les dispositions de cette décision ont effet à compter du 25 juin 1969.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1969.

Le gouverneur,

Par délégation,

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 1960 FT du 5 août 1969 accordant le bénéfice de l'indemnité d'équipement.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté 1258 TLS du 20 avril 1968 attribuant une indemnité d'équipement aux stagiaires de formation professionnelle ;

Sur proposition du conseiller au travail et à la législation sociale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une indemnité d'équipement de 4 545 francs est accordée à chacun des stagiaires de formation professionnelle ci-dessous :

MM. Colombani Jean-Pierre
Peters Etienne
Tehei Paloma
Cheung Mang
Rochette Yves
Terai Marc

Dexter Etienne
Pere Joseph
Teumere Philippe
Tetuanui Dominique
Tavanau Daniel
Temarii Bruno

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 45, article 8, exercice 1969.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J. PERES.

DÉCISION n° 1961 FT du 5 août 1969 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 portant création de la caisse de soutien de prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 4013 AE du 7 décembre 1967 désignant le trésorier-payeur comme agent comptable de cette caisse ;

Vu la décision n° 1001 FT du 25 avril 1969 accordant une subvention de 10 millions à la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention complémentaire de dix millions (10.000.000) de francs est accordée à la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 42, article 8, exercice 1969.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J. PERES.

ARRÊTE n° 1980 J du 5 août 1969 constatant la prise de fonctions de M. Le Caignec, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la F.O.M. de l'ordonnance sus-indiquée ;

Vu le décret du 15 avril 1969 nommant M. le Caignec juge au tribunal de première instance de Papeete ;

Vu l'arrivée dans le territoire le 15 juillet 1969 de M. le Caignec et le procès-verbal d'installation en date du même jour,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est constatée à compter du 15 juillet 1969, date de son installation, la prise de ses fonctions par M. Le Caignec Alain, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.*

ARRÊTE n° 1994 CD du 6 août 1969 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faaa et Pirae, pour l'exercice 1969.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 652 FT du 19 mars 1969 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 69-1 du 16 janvier 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de 1969 modifié le 19 février 1969 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 août 1969,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faaa et Pirae, pour l'exercice 1969, s'élevant à la somme totale de : *Soixante-cinq millions sept cent onze mille six francs* (65.711.006.-), savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 8 - Exercice 1969.

I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	2.044.960	*
Licences.....	282.300	*
Centimes addit. C. de Commerce.....	213.279	*
Taxe d'entraide sociale.....	337.563	*
Taxe d'apprentissage.....	294.650	*
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	990.167	*
Propriétés bâties.....	115.425	*
Taxe sur les spectacles.....	1.816.637	*
Sommes à répartir.....	921.979	*
Total.....	7.016.960	*

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.....	1.107.657	*
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.....	891.623	*
Total.....	1.999.280	*

III. — Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes addit. sur la contribution des patentes.....	12.577	*
Total.....	12.577	*

IV. — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes addit. sur la contribution des patentes.....	31.758	*
Centimes additionnels sur les propriétés bâties.....	23.085	*
Total.....	54.843	*
Total de la perception.....	9.083.660	*

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 9 de la commune de Faaa - Exercice 1969.

I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	2.120.087	*
Licences.....	584.250	*
Centimes addit. C. Commerce.....	247.959	*
Taxe d'entraide sociale.....	775.666	*
Taxe d'apprentissage.....	503.950	*
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	1.016.000	*
Propriétés bâties.....	985.562	*
Total.....	6.233.474	*

II. — Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes addit. sur la contribution des patentes.....	543.070	*
Centimes additionnels sur la contribution des licences.....	291.875	*
Centimes additionnels sur les propriétés bâties.....	197.089	*
Total.....	1.032.034	*
Total de la perception.....	7.265.508	*

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 10 - Exercice 1969.

Patentes.....	6.521.041	*
Licences.....	1.549.000	*
Centimes addit. C. Commerce.....	717.793	*
Taxe d'entraide sociale.....	1.457.499	*
Taxe d'apprentissage.....	1.050.750	*
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	1.755.000	*
Total de la perception.....	13.051.083	*

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 11 de la commune de Pirae - Exercice 1969.

I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	1.839.804	*
Licences.....	380.500	*
Centimes addit. C. Commerce.....	199.100	*
Taxe d'entraide sociale.....	480.332	*
Taxe d'apprentissage.....	302.850	*
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	1.187.500	*
Propriétés bâties.....	1.526.144	*
Total.....	5.916.230	*

II. — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes addit. sur la contribution des patentes.....	787.009	*
Centimes additionnels sur les contributions des licences.....	314.750	*
Centimes additionnels sur les propriétés bâties.....	305.026	*
Total.....	1.406.785	*
Total de la perception.....	7.323.015	*

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 12 - Exercice 1969.

Impôt sur les sociétés.....	14.802.800	*
Total de la perception.....	14.802.800	*

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 13 - Exercice 1969.

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.....	14.184.940	*
Total de la perception.....	14.184.940	*
Total général.....	65.711.006	*

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 8 septembre 1969.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1969.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 1995 PECHE du 6 août 1969 modifiant l'arrêté n° 743 Pêche du 26 mars 1969 ouvrant la plonge à nu des huîtres nacrées et perlières à Takume et Raroia.

Le Gouverneur de la Polynésie française chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 743 Pêche du 26 mars 1969 ouvrant la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières à Takume et Raroia ;

Vu l'avis émis par la commission consultative de la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières le 1^{er} août 1969 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 août 1969,

ARRÊTE :

L'article 5 de l'arrêté n° 743 Pêche du 26 mars 1969 est modifié comme suit :

Au lieu de : La plongée à nu des huîtres nacrées et perlières est ouverte à Takume et Raroia (lagons entiers) à compter du 1^{er} septembre 1969 et pour une période indéterminée jusqu'à concurrence des quotats de nacres récoltés par lagon, fixés comme suit :

- 30 toanes pour Takume
- 10 » Raroia

Lire : La plongée à nu des huîtres nacrées et perlières est ouverte à Takume et Raroia (lagons entiers) à compter du 15 août 1969 et pour une période indéterminée jusqu'à concurrence des quotas de nacre cités ci-dessus.

Papeete, le 6 août 1969.
Pierre ANGELL.

ARRÊTÉ n° 1996 AA du 6 août 1969 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. Victor Siu, directeur du Service Mobil ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 août 1969,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Victor Siu, directeur du Service Mobil est autorisé à installer un poste de distribution d'essence sur l'aérodrome de Tabiti-Faaa.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1969.
Pierre ANGELL.

ARRÊTÉ n° 1998 AA du 6 août 1969 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. Pambrun Robert ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectués et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 août 1969,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Monsieur Pambrun Robert est autorisé à installer à Paopao (Moorea) :

1°) une station de service sous les réserves suivantes :

a) que les cuves soient implantées au moins à 6,50 m de l'axe de la route de ceinture ; que pour la traversée de la route les canalisations soient enterrées de 1,20 m sous le sol ; que l'installation des cuves soient conformes aux normes de sécurité ;

b) la station distributrice de carburant pour speed boat situé sur le lagon devra faire préalablement l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;

c) contacter le service de l'urbanisme et de l'habitat pour la détermination des normes architecturales à observer dans la construction des bâtiments, et ce, préalablement à l'octroi du permis de construire.

2°) un garage de véhicules automobiles

3°) un groupe électrogène de 6 KVA. Ce groupe sera anti-parasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'art. 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1969.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 1999 DOM du 6 août 1969 déclarant d'utilité publique les travaux d'extension du stade olympique, d'installations scolaires et d'aménagement des berges de la rivière Fautaua, dans la commune de Pirae et déclarant cessible immédiatement la parcelle de terre nécessaire aux travaux projetés.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 654 DOM du 19 mars 1969 ordonnant les enquêtes administratives préalable et parcellaire prescrites par le décret sus-visé relatives aux travaux d'extension du stade olympique, d'installations scolaires et d'aménagement des berges de la rivière Fautaua, dans la commune de Pirae ;

Vu les pièces constitutives des enquêtes précitées ;

Attendu qu'il n'a été produit aucune proposition au projet ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 août 1969,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont déclarés d'utilité publique, conformément au plan d'aménagement établi sous le n° EST 1B par la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL), les travaux d'extension du stade olympique, d'installations scolaires et d'aménagement des berges de la rivière Fautaua, dans la commune de Pirae.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du décret du 5 novembre 1936, la parcelle de terre nécessaire aux travaux dont il s'agit.

Art. 3.— Est déclarée cessible immédiatement, conformément au plan parcellaire établi le 10 décembre 1968 et soumis aux enquêtes précitées, la parcelle de terre ci-après désignée :

Désignation de la terre	Superficie à acquérir en m ²	Noms des propriétaires tels que relevés aux documents fonciers.
Parcelle du domaine composé des terres « Matai - Taupee - Papape - Faatoatau - Tiauhuri - Ouma » dite aussi « ancienne propriété V. Drollet », sise à Pirae.	72.170	Héritiers et légataires de Mme Chang Cheung (ou Tchang Tching) veuve Chin Foo à Papeete.

Papeete, le 6 août 1969.

Pierre ANGELI.

RECTIFICATIF n° 1924 S du 30 juillet 1969 à l'arrêté n° 1294 S du 28 mai 1969 prescrivait l'évacuation et la démolition d'immeubles insalubres à Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable en Polynésie française la loi du 13 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène et de salubrité publique dans sa séance du 24 février 1969 après audition des intéressés et visite réglementaire des locaux ;

Vu l'arrêté n° 1294 S du 28 mai 1969 prescrivait l'évacuation et la démolition d'immeubles insalubres à Papeete ;

Sur proposition du chef du service de santé ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 juillet 1969,

ARRÊTE :

Au lieu de :

Article 2. — Pour compter de la notification du présent arrêté.

1°) Devront être évacués :

A. — Dans le bloc dit " Quinn's "

1^{re} tranche : l'immeuble Wholer avant le 31 décembre 1970
l'immeuble Quinn's avant le 30 juin 1971

2^e tranche : les magasins Tiare, Sincère avant le 31 décembre 1971

3^e tranche : les immeubles Wing Sang Lung, Wing Hing Lung, Wing Man Hing, Thérèse Wong, Sou Sam avant le 31 décembre 1972.

Lire :

Article 2. — Pour compter de la notification du présent arrêté.

10) Devront être évacués :

A. — *Dans le bloc dit " Quinn's ".*

- 1^{re} tranche : l'immeuble Wholer avant le 31 décembre 1970
l'immeuble Quinn's avant le 30 juin 1971
- 2^e tranche : les magasins Tiare, Sing Sing avant le 31 décembre 1971
- 3^e tranche : les immeubles Wing Sang Lung, Wing Hing Lung, Wing Man Hing, Thérèse Wong, Fou Sam, Ani avant le 31 décembre 1972
- 4^e tranche : les magasins Polynésia Art, Wong Siou Kee, Phenix, Magasin Elise avant le 31 décembre 1973.

Le reste sans changement.

Le présent rectificatif sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1969.

Pierre ANGELI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1901 PEL du 29 juillet 1969.— Un concours réservé aux candidats titulaires du brevet élémentaire est ouvert pour l'entrée au cours normal (2^e session - 24 septembre 1969).

Le nombre des places mises au concours est fixé à 19.

Les candidats admis bénéficieront de bourses de formation professionnelle dans les conditions définies par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967.

Les épreuves écrites seront celles du brevet élémentaire. Les candidats seront classés dans l'ordre de mérite, en tenant compte d'une interrogation orale sur un sujet libre avec le directeur du cours normal intéressé.

Les demandes d'inscription seront reçues à :

- Papeete : au service du personnel
- Dans les archipels : au bureau de la circonscription jusqu'au 10 septembre 1969.

Seront admis au cours normal sans concours, sous réserve de leur succès aux épreuves du brevet élémentaire en 1969 (2^e session), les candidats qui ont été déclarés reçus au concours de 1967-1968 et ont été autorisés à redoubler leur année de préparation au brevet élémentaire.

Par décision n° 1944 PEL du 1^{er} août 1969.— M. Tematua Jacques, technicien des travaux publics de l'Etat - filière des assistants techniques pour l'administration de la Polynésie française (indice net : 235) - embarqué à Paris-Orly le 30 juin 1969 et arrivé à Papeete le 1^{er} juillet 1969, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service des travaux publics (bureau d'études).

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 49 - art. 3.

Par arrêté n° 1982 PEL du 6 août 1969.— M. Desvignes Jean-Claude, inspecteur de 6^e échelon du corps métropolitain des douanes, est nommé, à compter du 1^{er} août 1969, chef du service des douanes et conservateur des hypothèques maritimes, par intérim, en remplacement de M. Couche Jean-Pierre titulaire d'un congé administratif en métropole.

Par décision n° 1986 PEL du 6 août 1969.— M. Peckett Georges, agent de police de 6^e catégorie, 11^e échelon, du district de Papeari, ayant atteint la limite d'âge, cesse ses fonctions pour compter du 13 août 1969.

M. Peckett Georges bénéficiera de l'indemnité prévue à l'article 28 de l'arrêté n° 443 PEL du 3 mars 1960, soit 8 mois d'appointements.

Par arrêté n° 1987 PEL du 6 août 1969.— M. Tarihaa Lucien, né le 17 janvier 1945 à Papeari, est nommé agent de police du district de Papeari (Tahiti) pour compter du 14 août 1969, en remplacement de M. Peckett Georges démissionnaire. Il est classé au 1^{er} échelon de la 6^e catégorie.

M. Tarihaa Lucien prètera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Tarihaa Lucien est mis à la disposition de l'administrateur des îles du Vent. (Chap. 9. art. 1 budget territorial).

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 1868 AA du 24 juillet 1969.— Est prononcée la suspension provisoire pour une durée de deux mois :

- du permis de conduire n° 37219 délivré le 9 juin 1969 à Papeete à M. Ah Sha Teihituanui, demeurant à Arue PK 6,500 côté montagne chemin Tefaaroa :

- du permis de conduire n° 12498 délivré le 16 décembre 1960 à Papeete à M. Salmon Wilfrid, demeurant à Papara PK 34, côté montagne.

La présente décision prendra effet à compter de sa notification aux intéressés.

Par arrêté n° 1927 AA du 30 juillet 1969.— Est autorisé le report à la date du 30 août 1969 du tirage de la tombola organisé au profit du club des artistes peintres de Polynésie (C.A.P.O.) par arrêté n° 1895 AA du 10 juillet 1968.

Par arrêté n° 1929 AA du 30 juillet 1969.— Est autorisé le report à la date du 30 octobre 1969 du tirage de la tombola organisée au profit du syndicat des dockers polynésiens par arrêté n° 1896 AA du 10 juillet 1968.

Par décision n° 1978 AA du 5 août 1969.— Est prononcée la suspension provisoire pour une durée de deux mois du permis de conduire n° 12326 délivré le 23 décembre 1961 à Papeete à M. Mare Paul, demeurant à Papara PK 30,500 à proximité de chez le tavana.

La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 1893 E/IA du 29 juillet 1969. — M^{me} Clenet Marianne titulaire du baccalauréat est autorisée à enseigner dans les classes de l'école primaire élémentaire de l'église de Jésus Christ des Saints des derniers jours sise à Mamao, Papeete (en remplacement de M. Percyl).

Les dispositions de la présente décision prendront effet à compter du 15 septembre 1969.

Par décision n° 1894 E/IA du 29 juillet 1969. — M^{me} Pallerola Mercédès, titulaire du baccalauréat et du certificat d'études littéraires générales modernes, est autorisée à enseigner dans les classes de l'école primaire élémentaire de l'église de Jésus Christ des Saints des derniers jours sise à Mamao, Papeete (en remplacement de M^{me} Percy).

Les dispositions de la présente décision prendront effet à compter du 15 septembre 1969.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 1912 J du 29 juillet 1969. — Est constatée à compter du 18 juillet 1969, date de son retour dans le territoire (date du départ de métropole : 10 juillet 1969) la reprise de ses fonctions par M. Victor Delmee, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

AVIS OFFICIELS

AVIS

EXPROPRIATION POUR CAUSE
D'UTILITÉ PUBLIQUE

Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete,

Ont été déclarées expropriées, au profit du territoire de la Polynésie française, plusieurs parcelles de terre sises au district de Mataiea - île de Tahiti - nécessaires aux travaux d'accès au nouveau pont de Vairaharaha déclarés d'utilité publique par arrêté n° 2357 DOM du 11 septembre 1968 et telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N° d'ordre et plan cadastral	Désignation de la terre	Superficie expropriée en m2	Noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux.
1-16	Totopaulifi	268	1°) M. et M ^{me} Armand Puputauki 2°) M. Terai Teriitahi 3°) M ^{me} Uratua Tepori a Farepora
2-45	Atiahapa 1	707	Succession de M. William Peckett
3-352	Faretou	1.671	Succession de Vahirua a Terorotua
4-366	Ataurirai	176	Succession de Paro a Mairi
5-304	Vaitiare	1.622	M. Turere a Terorotua dit Tihoi
6-286	Putuaia a	1.974	M ^{me} Tuaroura a Maihota
7-286	Putuaia b	125	M ^{me} Taahitua a Amaru épouse Fararii a Tamaterai
8-285 bis	Vaihtonu	15	M ^{me} Tuaroura a Maihota
9-284	Tuitaa	70	M ^{me} Tetupaia a Pohemai

La présente publication est faite afin que les personnes qui auraient des privilèges ou hypothèques sur les immeubles expropriés et généralement toutes personnes intéressées aient à faire valoir leurs droits conformément aux prescriptions du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire.

Papeete, le 22 juillet 1969.

Le chef du service des domaines
et de la propriété foncière,

H. PAMBRUN.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Prix des matériaux de construction communiqués par le service des travaux publics et des mines à la date du 30 juin 1969.

Les prix moyens de vente au détail ont été constatés :

Matériaux	Unité	Prix moyens
Ciment : la tonne.....	T	3.980 Frs C.P.
Fer à béton rond de 8 mm.....	Kg	17,80
Fer I.P.N. de 80.....	Kg	18
Bois de sapin du Canada.....	M3	9.960
Tôle galvanisée 63/100.....	Kg	30
Bitume naturel.....	T	11.250

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRs PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	100, 98
CANADA.....	1 dollar canadien	94, 05
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	0, 47
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	8, 15
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	25, 25
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 93
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 02
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 51
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	242, 38
ITALIE.....	100 liras	16, 16
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14, 25
PAYS-BAS.....	1 florin	27, 90
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 51
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19, 68
SUISSE.....	1 franc suisse	23, 59
TCHECOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	19, 95
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
AUSTRALIE.....	1 dollar	112, 07
HONG-KONG.....	1 dollar	16, 66
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	112, 29
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

ENQUÊTE "de comodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de comodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 août 1969, sur une demande formulée par la Société de Croisières et de Restauration, demeurant au port de Papeete, sur une jonque, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dancing sur une jonque, dans le port de Papeete.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 31 août 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 29 juillet 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de comodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de comodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 août 1969, sur une demande formulée par M^{me} A Tchon Tahi Thing, demeurant à Paea P.K. 21,400, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 7 KVA à Paea P.K. 21,400 à son domicile.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 août 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 29 juillet 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de comodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire

en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de comodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 août 1969 sur une demande formulée par M^{me} Yu Pan Che Pepe, demeurant à Paea P.K. 23,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur sa propriété à Paea P.K. 23,500.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 31 août 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 29 juillet 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
avocats-défenseurs

D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 30 mai 1969, à la requête de M. Charles NASH, domicilié 2387 TEVIOT Street, LOS ANGELES 90039, CALIFORNIA, et de Madame Fui Font (dite Iris) FONG, employée de commerce, demeurant à PAPEETE, il appert que l'acte reçu le 23 avril 1969 par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, portant adoption par les époux NASH-FONG du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait :

Claude GIRARD.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 18 avril 1969, enregistré et signifié :

Entre : Madame Blandine PAARI, sans profession, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 9 décembre 1968*, ayant M^e Coppenrath pour avocat-défenseur,

Et : Monsieur Marc FAEHAU, demeurant à Papetoai (Moorea),

Il appert que le divorce des époux FAEHAU-PAARI, a été prononcé aux torts de l'époux.

Pour insertion,

G. COPPENRATH.

Avocat-Défenseur

Etude de M^{es} G  rald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-D  fenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Premi  re Instance de Papeete le 11 avril 1969, enregistr   et signifi   :

Entre : Madame Ir  ne CHEUNG, sans profession, ayant M^e Coppenrath pour avocat-d  fenseur,

Et : Monsieur Michel Georges Jean BOUTET, quartier-ma  tre    la Marine, Fare-Ute,

Il appert que le divorce des   poux BOUTET-CHEUNG, a   t   prononc   aux torts de l'  poux.

Pour insertion,
G. COPPENRATH.
Avocat-d  fenseur

Etude de M^e Jean SOLARI - Notaire    PAPEETE

"TE VEA"
S.A.R.L. au capital de 400.000 Frs
Si  ge : PIRAE, Quartier Afarevii
R.C. 276-B

La Soci  t   a   t   dissoute    compter du 22 Juillet 1969, ainsi que le constate un acte sous seings priv  s en date    PAPEETE du m  me jour, enregistr  .

Aux termes de cet acte, Monsieur TCHAT SANG dit ASSAM, employ   de bureau, demeurant    PAPEETE, quartier de Tipaerui, a   t   nomm   liquidateur avec les pouvoirs les plus   tendus, suivant la loi et les usages du commerce, pour mettre fin aux op  rations en cours : r  aliser tous les   l  ments d'actif, payer le passif et r  partir le solde en esp  ces entre les associ  s en proportion de leurs droits.

Le si  ge de la liquidation a   t   fix      PIRAE,    l'ancien si  ge social.

Deux originaux dudit acte ont   t   d  pos  s, le 6 ao  t 1969, au Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE.

Pour extrait :
Jean SOLARI.
notaire

ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Bulletin de Statistique N   3

Prix de la brochure : 250 Frs.

Statistiques douani  res

Ann  e 1968 — Prix : 450 francs

Budget - Exercice 1969

450 fr. l'exemplaire

Nomenclature g  n  rale

des actes professionnels des m  decins, chirurgiens, sp  cialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes

Prix : 200 francs

Code du travail

Edition 1968)

Prix de la brochure : 200 francs

Textes

relatifs    l'int  gration
dans la fonction publique m  tropolitaine
(Corps de l'  tat pour l'administration de la Polyn  sie fran  aise)

la brochure ; 100 Frs.

Code de l'am  nagement du territoire

(D  lib  ration n   61-44 du 8 avril 1961) (R  impression)

Prix : 60 francs.

Tarif des imp  ts directs et taxes assimil  es

(Edition 1967)

Prix : 100 francs